

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

Vu l'accord de la Direction de la Nature, des paysages et de l'espace public de la Ville,

Vu la demande du 02 avril 2024 du Service Théâtre Onyx de la Direction des Affaires Culturelles de Saint-Herblain, qui organise la manifestation « Les beaux jours » dans le parc de la Bégraisière, à Saint-Herblain, du 06 au 18 juin 2024,

Considérant que pour l'organisation de cette manifestation, le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et l'autorisation d'utiliser une sonorisation, dans le parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, du 06 au 18 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public

ARTICLE 1 : Le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation « Les beaux jours », dans le parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, **du 06 juin à 09h00 au 18 juin 2024 à 18h00.**

ARTICLE 2 : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

ARTICLE 3 : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sur constat des services de police. L'autorisation délivrée au titre du présent arrêté peut être restreinte dans son amplitude, suspendue ou révoquée, par l'autorité compétente en

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0474

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0474
Occupation du
domaine public –
autorisation
sonorisation –
Service Théâtre Onyx
Les beaux jours –
parc de la Bégraisière
du 06 au 18 juin 2024

cas de circonstances exceptionnelles ou de manquements graves des organisateurs.

TITRE II – Dispositions relatives à la sonorisation

ARTICLE 5 : Le Service Théâtre Onyx de Saint-Herblain est autorisé à utiliser une sonorisation à l'occasion de la manifestation « Les beaux jours », au parc de la Bégraisière à Saint-Herblain, **selon la programmation indiquée ci-dessous :**

- Le mercredi 12 juin : 18h00-19h00 (balances)
- Le jeudi 13 juin : 13h00-16h00 (balances)
- Le jeudi 13 juin : 19h00 – 21h45 (spectacles)
- Le vendredi 14 juin : 09h00-15h00 (balances)
- Le vendredi 14 19h00 – 23h15 (spectacles)
- Le samedi 15 juin : 14h00-17h00 (balances)
- Le samedi 15 juin : 16h00– 00h00 (spectacles)
- Le dimanche 16 juin : 13h00-16h00 (balances)
- Le dimanche 16 juin : 11h00 – 20h00 (spectacles)

ARTICLE 6 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le bénéficiaire devra en user avec modération et régler son émission sonore de manière à ne pas troubler la tranquillité publique et ne pas occasionner de gêne au voisinage,
- Il ne sera pas diffusé de publicité commerciale,
- Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour informer, 48 heures avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation.

TITRE III : Dispositions générales

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 MAI 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 23 mai 2024